

Recours introduit le 8 mars 2011 — Commission européenne/Royaume de Belgique

(Affaire C-122/11)

(2011/C 160/13)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: V. Kreuzschitz et G. Rozet, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique

Conclusions

- constater que, en n'ayant levé qu'à partir du 1^{er} août 2004 la condition de résidence qui s'opposait à l'indexation des pensions des citoyens européens et de l'EEE résidant en dehors d'un pays ayant conclu avec la Belgique un accord de réciprocité, et en n'ayant pas supprimé la discrimination dont ils ont souffert tout au long de la période antérieure au 1^{er} août 2004, en étant privés d'une partie de leur pension, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 4 et 7 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, sur la coordination des systèmes de sécurité sociale⁽¹⁾, ainsi que des articles 18 et 45 TFUE énonçant le principe de non-discrimination fondée sur la nationalité;
- condamner le Royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission fait valoir que la réglementation nationale crée une discrimination entre ressortissants des autres États membres dans la mesure où elle impose uniquement à ces derniers une condition de résidence sur le territoire de l'un des États membres ou d'un pays ayant conclu avec la Belgique un accord de réciprocité pour bénéficier de l'indexation de leur pension pour la période allant jusqu'au 1^{er} août 2004.

La Commission allègue, en outre, que le règlement (CE) n° 883/2004 précité ne prévoit plus la condition de résider sur le territoire d'un État membre pour pouvoir invoquer le principe d'égalité de traitement. Les personnes couvertes par ledit règlement pourront donc demander l'application de ce principe même si elles résident dans un État tiers. Ainsi, un État ne peut plus réserver des indexations de pensions à ses seuls nationaux, mais il doit également les accorder aux retraités résidant dans un État tiers.

Enfin, selon la Commission, la confiance légitime, les difficultés pratiques et l'impact financier, raisons invoquées par les autorités belges pour justifier l'impossibilité d'appliquer rétroactivement la législation modifiée, ne sauraient être acceptées.

⁽¹⁾ JO L 166, p. 1, rectificatif JO L 200, p. 1.

Recours introduit le 25 mars 2011 — Commission européenne/République française

(Affaire C-145/11)

(2011/C 160/14)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: M. Šimerdová et A. Marghelis, agents)

Partie défenderesse: République française

Conclusions

- constater qu'en refusant de valider deux demandes d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires CT-Line 15 % Premix et CT-Line 15 % Oral Powder dans le cadre de la procédure décentralisée prévue par la directive 2001/82/CE, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage vétérinaire⁽¹⁾, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 32 et 33 de cette directive;
- condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, la Commission soutient que la directive 2001/82/CE précitée ne permet pas à un État membre, dans le cadre de la procédure décentralisée, de procéder à une évaluation juridique et scientifique d'une demande d'autorisation. La phase de validation servirait uniquement à vérifier si le dossier soumis est identique dans tous les États membres, s'il est complet et s'il inclut la liste des États membres concernés, conformément aux conditions énoncées à l'article 32, paragraphe 1, de la directive. La requérante reproche ainsi à la partie défenderesse de refuser des demandes d'autorisation en invoquant notamment des motifs touchant à la composition du médicament et à sa forme pharmaceutique, à sa prétendue non-conformité avec le droit national et aux éventuels risques pour la santé publique.

La Commission relève, également, qu'au stade de la validation, les États membres concernés par une demande d'autorisation ont l'obligation d'approuver le rapport d'évaluation soumis par l'État membre de référence, à moins d'invoquer un risque potentiel grave pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement, conformément à l'article 33 de la directive. Or, les autorités françaises n'auraient pas suivi la procédure prévue par cet article.

⁽¹⁾ Directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires (JO L 311, p. 1).